



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 2

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2003)*

An Act respecting fiscal responsibility

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	November 24, 2003
2nd Reading	December 8, 2003
3rd Reading	December 17, 2003
Royal Assent	December 18, 2003

Projet de loi 2

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2003)*

Loi concernant la gestion responsable des finances

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	24 novembre 2003
2 ^e lecture	8 décembre 2003
3 ^e lecture	17 décembre 2003
Sanction royale	18 décembre 2003



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 2 and does not form part of the law. Bill 2 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2003.

CORPORATIONS TAX ACT

The *Corporations Tax Act* is amended. Amendments to subsection 38 (2) increase the general corporate income tax rate to 14 per cent, effective January 1, 2004. Scheduled tax rate reductions to 11 per cent on January 1, 2004, 9.5 per cent on January 1, 2005 and 8 per cent on January 1, 2006 are repealed.

A consequential amendment is made to subsection 11 (8.1) of the Act in respect of certain amounts paid to non-residents, to reflect the change in the corporate income tax rate.

Amendments to subsections 43 (1.1), (1.2) and (1.3) of the Act change the tax credit for income from manufacturing and processing, mining, logging, farming and fishing, effective January 1, 2004. As a result of these changes, the tax rate that applies to income from these sources will increase to 12 per cent on January 1, 2004.

Amendments to the small business deduction in section 41 of the Act maintain the small business tax rate at 5.5 per cent effective January 1, 2004. Section 41 is also amended to accelerate the increase in the amount of business income eligible for the small business deduction. The increase in the business income limit to \$400,000 that is currently scheduled for January 1, 2005, is accelerated to January 1, 2004. The surtax rate in section 41.1 of the Act is maintained at 4.667 per cent in order to extend the income range over which the small business deduction is recaptured. Consequential amendments relating to the small business deduction are made to subsections 43 (4) and (5) and 51 (4.1) of the Act. A technical amendment is also made to subsection 41 (3.2) of the Act, to reflect the changes to the small business income limit under subsection 125 (2) of the *Income Tax Act* (Canada).

GO TRANSIT ACT, 2001

Subsection 9 (2) of the *GO Transit Act, 2001* is amended to clarify municipalities' authority to enter into agreements with GO Transit and to agree to pay to GO Transit all or part of the operating and capital expenditures incurred under such agreements. The new subsection 35 (1.1) of the Act continues in force, for a limited time, municipal development charge by-laws in respect of GO Transit's capital costs that would otherwise expire on December 31, 2003. Subsection 35 (3) of the Act, as re-enacted, allows municipalities to use those by-laws to collect amounts that they agree to pay to GO Transit.

INCOME TAX ACT

Amendments to subsection 3 (1) of the *Income Tax Act* provide that, for 2004, the first tier surtax will be payable when Ontario income tax exceeds \$3,856 and the second tier surtax will be payable when Ontario income tax exceeds \$4,864. Consequential amendments are made to section 4.0.2 of the Act to ensure that these amounts are indexed for 2005 and subsequent taxation years.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 2, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 2 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2003.

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée. Les modifications apportées au paragraphe 38 (2) portent à 14 pour cent, à partir du 1^{er} janvier 2004, le taux de l'impôt général sur le revenu des corporations. Les réductions prévues qui devaient réduire ce taux à 11 pour cent le 1^{er} janvier 2004, à 9,5 pour cent le 1^{er} janvier 2005 et à 8 pour cent le 1^{er} janvier 2006 sont annulées.

Pour tenir compte de la modification du taux de l'impôt sur le revenu des corporations, une modification corrélative est apportée au paragraphe 11 (8.1) de la Loi à l'égard de certains montants versés à des non-résidents.

Les modifications apportées aux paragraphes 43 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi changent, à partir du 1^{er} janvier 2004, le crédit d'impôt à l'égard du revenu tiré de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de la pêche. En conséquence, le taux d'impôt qui s'applique au revenu tiré de ces provenances passera à 12 pour cent le 1^{er} janvier 2004.

Les modifications apportées à la déduction accordée aux petites entreprises à l'article 41 de la Loi maintiennent, le 1^{er} janvier 2004, le taux d'impôt de 5,5 pour cent applicable à ces entreprises. En outre, l'article 41 est modifié pour accélérer l'augmentation du montant du revenu tiré d'une entreprise qui est admissible à une déduction accordée aux petites entreprises. La prise d'effet de l'augmentation portant à 400 000 \$ le plafond des affaires, prévue pour le 1^{er} janvier 2005, est avancée au 1^{er} janvier 2004. Le taux de la surtaxe prévue à l'article 41.1 de la Loi est maintenu à 4,667 pour cent afin d'étendre la tranche de revenus sur laquelle est récupérée la déduction accordée aux petites entreprises. Des modifications corrélatives ayant trait à la déduction accordée aux petites entreprises sont apportées aux paragraphes 43 (4) et (5) et 51 (4.1) de la Loi. De plus, une modification de forme est apportée au paragraphe 41 (3.2) de la Loi pour tenir compte des modifications apportées au plafond des affaires des petites entreprises visé au paragraphe 125 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est modifié pour préciser le pouvoir des municipalités de conclure des accords avec le Réseau GO et de convenir de lui payer tout ou partie des dépenses d'exploitation et des dépenses en immobilisations engagées dans le cadre de ces accords. Le nouveau paragraphe 35 (1.1) de la Loi maintient en vigueur temporairement les règlements municipaux de redevance d'aménagement touchant les dépenses en immobilisations du Réseau GO qui expireraient par ailleurs le 31 décembre 2003. Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité, autorise les municipalités à se fonder sur ces règlements pour percevoir les montants qu'elles conviennent de payer à celui-ci.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications apportées au paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoient que, pour l'année d'imposition 2004, l'impôt supplémentaire du premier palier est payable lorsque l'impôt sur le revenu de l'Ontario est supérieur à 3 856 \$ et celui du deuxième palier est payable lorsque cet impôt est supérieur à 4 864 \$. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 4.0.2 de la Loi pour garantir que ces montants soient indexés pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

Section 4 of the Act is amended to maintain the lowest tax rate at 6.05 per cent and the middle tax rate at 9.15 per cent for 2004 and subsequent taxation years.

An amendment to section 8 of the Act repeals the equity in education tax credit as of January 1, 2003. The other amendments to section 8 are described below.

ONTARIO HOME PROPERTY TAX RELIEF
FOR SENIORS ACT, 2003
AND RELATED AMENDMENTS

The *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003* is repealed. Consequential amendments are made to subsections 8 (3.1) and (8.6) of the *Income Tax Act* and section 319 of the *Municipal Act, 2001*.

ONTARIO LOAN ACT, 2003

The *Ontario Loan Act, 2003*, set out in Schedule A, is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$7.1 billion.

RETAIL SALES TAX ACT

Currently, section 9.1 of the *Retail Sales Tax Act* authorizes a tax rebate for specified energy efficient appliances that are purchased before November 26, 2003 and delivered before January 1, 2004. Amendments to that section extend the rebate, so that it is available for appliances that are purchased on or before March 31, 2004 and delivered on or before May 15, 2004.

TOBACCO TAX ACT

The *Tobacco Tax Act* is amended to increase the rate of tax payable on every cigarette and every gram or part gram of tobacco to 74 per cent of the taxable price per cigarette. After November 24, 2003, the tax payable on these items will be adjusted to parallel any increases and decreases in the federal duty on cigarettes. The transitional rule is revised to set a new transitional tax rate of 9.85¢ for every cigarette and every gram or part gram of tobacco.

L'article 4 de la Loi est modifié pour maintenir à 6,05 pour cent le taux d'imposition le moins élevé et à 9,15 pour cent le taux d'imposition moyen pour les années d'imposition 2004 et suivantes.

Une modification apportée à l'article 8 de la Loi annule le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation à partir du 1^{er} janvier 2003. Les autres modifications apportées à l'article 8 sont décrites ci-dessous.

LOI DE 2003 SUR L'ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT FONCIER
RÉSIDENTIEL POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE L'ONTARIO
ET MODIFICATIONS CONNEXES

La *Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario* est abrogée. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 8 (3.1) et (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 319 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

LOI DE 2003 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2003 sur les emprunts de l'Ontario*, qui figure à l'annexe A, est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 7,1 milliards de dollars.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, l'article 9.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* autorise le remboursement de la taxe pour des appareils ménagers éconergétiques déterminés qui sont achetés avant le 26 novembre 2003 et livrés avant le 1^{er} janvier 2004. Les modifications apportées à cet article étendent le remboursement aux appareils qui sont achetés au plus tard le 31 mars 2004 et livrés au plus tard le 15 mai 2004.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée pour faire passer le taux de la taxe payable sur chaque cigarette et gramme ou fraction de gramme de tabac à 74 pour cent du prix taxable par cigarette. Après le 24 novembre 2003, la taxe payable sur ces produits sera rajustée pour tenir compte de toute augmentation et diminution éventuelles des droits prélevés par le gouvernement fédéral sur les cigarettes. La règle transitoire est modifiée afin de fixer un nouveau taux de taxe transitoire de 9,85 cents par cigarette et par gramme ou fraction de gramme de tabac.

**An Act respecting
fiscal responsibility**

**Loi concernant la gestion
responsable des finances**

CONTENTS

	Sections
Corporations Tax Act	1-6
GO Transit Act, 2001	7-8
Income Tax Act	9-13
Municipal Act, 2001	14
Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003	15
Ontario Loan Act, 2003	16
Retail Sales Tax Act	17
Tobacco Tax Act	18
Commencement and Short Title Schedule A	19-20

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'imposition des corporations	1-6
Loi de 2001 sur le Réseau GO	7-8
Loi de l'impôt sur le revenu	9-13
Loi de 2001 sur les municipalités	14
Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario	15
Loi de 2003 sur les emprunts de l'Ontario	16
Loi sur la taxe de vente au détail	17
Loi de la taxe sur le tabac	18
Entrée en vigueur et titre abrégé	19-20
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CORPORATIONS TAX ACT

1. Clauses 11 (8.1) (e), (f) and (g) of the *Corporations Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 38, are repealed and the following substituted:

- (e) 5/14 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

2. Clauses 38 (2) (e), (f) and (g) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 41, are repealed and the following substituted:

- (e) 14 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

3. (1) Clauses 41 (1.1) (g) and (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 42, are repealed and the following substituted:

- (g) 8.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2003.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

1. Les alinéas 11 (8.1) e), f) et g) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils sont réédités par l'article 38 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) 5/14 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

2. Les alinéas 38 (2) e), f) et g) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 41 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) 14 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

3. (1) Les alinéas 41 (1.1) g) et h) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 42 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) 8,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003.

(2) Clause 41 (1.1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 42, is repealed.

(3) Subsection 41 (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 42, is repealed and the following substituted:

Same, 2000 and later

(1.4) Despite clauses (1.1) (d) to (g), if the taxation year begins on or before the particular September 30 or December 31 indicated in clause (d), (e), (f) or (g), the change in the percentage from the percentage set out in the preceding clause to the percentage set out in the applicable clause must be prorated according to the number of days in the taxation year that are after the particular September 30 or December 31, as the case may be.

(4) The definition of the variable “A” in subsection 41 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 4, is amended by striking out “clauses (3.2) (a) to (f)” and substituting “clauses (3.2) (a) to (e).”

(5) Subsection 41 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 4 and amended by 2001, chapter 23, section 32, is repealed and the following substituted:

Application of certain federal provisions

(3.2) In applying subsections 125 (2) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada) to determine a corporation’s business limit under paragraph 125 (1) (c) of that Act for the purposes of this section and sections 43 and 51 of this Act for a taxation year, any reference to the amounts in subsection 125 (2) of that Act shall be read as a reference to the total of,

- (a) \$200,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (b) \$240,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before October 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (c) \$280,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;
- (d) \$320,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) \$400,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December

(2) L’alinéa 41 (1.1) i) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 42 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé.

(3) Le paragraphe 41 (1.4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 42 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, à compter de 2000

(1.4) Malgré les alinéas (1.1) d) à g), si l’année d’imposition commence le 30 septembre ou le 31 décembre indiqué à l’alinéa d), e), f) ou g) ou avant cette date, l’augmentation de la déduction qui découle du passage du pourcentage indiqué dans l’alinéa précédent au pourcentage indiqué dans l’alinéa applicable est calculée proportionnellement au nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 30 septembre ou le 31 décembre en question, selon le cas.

(4) La définition de l’élément «A» au paragraphe 41 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 4 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «alinéas (3.2) a) à e)» à «alinéas (3.2) a) à f)».

(5) Le paragraphe 41 (3.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 32 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions fédérales

(3.2) Pour l’application des paragraphes 125 (2) et (3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) à la fixation du plafond des affaires d’une corporation aux termes de l’alinéa 125 (1) c) de cette loi aux fins du présent article et des articles 43 et 51 de la présente loi pour une année d’imposition, la mention des sommes visées au paragraphe 125 (2) de cette loi vaut mention du total de ce qui suit :

- a) 200 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- b) 240 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} octobre 2001 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- c) 280 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- d) 320 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- e) 400 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après

31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

4. (1) The definition of the variable “B” in clause 41.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 5, is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (f)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (e)”.

(2) The definition of the variable “D” in clause 41.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 5, is amended by striking out “clauses 41 (3.2) (a) to (f)” and substituting “clauses 41 (3.2) (a) to (e)”.

(3) Clauses 41.1 (3) (f), (g) and (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 43, are repealed and the following substituted:

(f) 4.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 to the total number of days in the taxation year.

(4) Clause 41.1 (3) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 43, is repealed.

5. (1) Clauses 43 (1.1) (d), (e) and (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, are repealed and the following substituted:

(d) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

(2) Clauses 43 (1.2) (c), (d) and (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, are repealed and the following substituted:

(c) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

(3) Clauses 43 (1.3) (c), (d) and (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, are repealed and the following substituted:

(c) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

(4) Paragraphs 7 and 8 of clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, are repealed and the following substituted:

7. $B/C \times J/Z \times A/0.085$

(5) Paragraph 9 of clause 43 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, is repealed.

(6) The definition of “J” in subsection 43 (5) of the

le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

4. (1) La définition de l'élément «B» à l'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à «alinéas 41 (3.2) a) à f)».

(2) La définition de l'élément «D» à l'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «alinéas 41 (3.2) a) à e)» à «alinéas 41 (3.2) a) à f)».

(3) Les alinéas 41.1 (3) f), g) et h) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 43 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) 4,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(4) L'alinéa 41.1 (3) i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

5. (1) Les alinéas 43 (1.1) d), e) et f) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre de jours compris dans l'année.

(2) Les alinéas 43 (1.2) c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(3) Les alinéas 43 (1.3) c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(4) Les dispositions 7 et 8 de l'alinéa 43 (4) b) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. $B/C \times J/Z \times A/0,085$

(5) La disposition 9 de l'alinéa 43 (4) b) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

(6) La définition de l'élément «J» au paragraphe 43

Act, as enacted by the Statutes of Ontario 2000, chapter 10, section 6, is repealed and the following substituted:

“J” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003, and

(7) The definition of “K” in subsection 43 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, is repealed.

(8) The definition of “L” in subsection 43 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 44, is repealed.

6. (1) Clauses 51 (4.1) (e) and (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 48, are repealed and the following substituted:

(e) 8.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2003 to the total number of days in the taxation year.

(2) Clause 51 (4.1) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 48, is repealed.

GO TRANSIT ACT, 2001

7. Subsection 9 (2) of the *GO Transit Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Payment by municipalities

(2) A municipality may enter into an agreement under clause (1) (c), (d) or (l) and if it does so, it may agree to pay to GO Transit all or any portion of the operating or capital expenditures required to meet the terms of the agreement.

8. (1) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection 9 (1) of the *Development Charges Act, 1997*, a development charge by-law described in subsection (1) that would, if not for this subsection, expire on December 31, 2003 shall remain in force until the earlier of,

- (a) the day it is repealed; and
- (b) December 31, 2004.

(2) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed capital costs

(3) If a municipality agrees to pay a capital cost that is required for the purposes of this Act, the amount that the municipality agrees to pay shall be deemed to be a capital cost for the purposes of subsection 5 (3) of the *Development Charges Act, 1997* and may be collected by the municipality under a development charge by-law described in subsection (1) or under another development charge by-law passed for the purpose.

(5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003;

(7) La définition de l'élément «K» au paragraphe 43 (5) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

(8) La définition de l'élément «L» au paragraphe 43 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 44 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

6. (1) Les alinéas 51 (4.1) e) et f) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 48 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) 8,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) L'alinéa 51 (4.1) g) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 48 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

7. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement par les municipalités

(2) Une municipalité peut conclure un accord en vertu de l'alinéa (1) c), d) ou l), auquel cas elle peut convenir de payer au Réseau GO tout ou partie des dépenses d'exploitation ou des dépenses en immobilisations nécessaires pour satisfaire aux conditions de l'accord.

8. (1) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, le règlement de redevance d'aménagement visé au paragraphe (1) qui, en l'absence du présent paragraphe, expirerait le 31 décembre 2003 demeure en vigueur jusqu'à celui des jours suivants qui précède l'autre :

- a) le jour de son abrogation;
- b) le 31 décembre 2004.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assimilation à des dépenses en immobilisations

(3) La dépense en immobilisations nécessaire à l'application de la présente loi que la municipalité convient de payer est réputée une dépense en immobilisations pour l'application du paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*. La municipalité peut la percevoir en vertu d'un règlement de redevance d'aménagement visé au paragraphe (1) ou adopté à cette fin.

INCOME TAX ACT

9. (1) Paragraph 10 of subsection 3 (1) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 127 and amended by 2002, chapter 22, section 104, is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

10. The additional tax for the 2002 taxation year is the aggregate of,

(2) Paragraph 11 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 127 and amended by 2002, chapter 22, section 104, is repealed and the following substituted:

11. The additional tax for the 2003 taxation year is the aggregate of,

- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,747, and
- ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,727.

12. The additional tax for the 2004 taxation year is the aggregate of,

- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,856, and
- ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,864.

13. The additional tax for each taxation year after 2004 is the aggregate of,

- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds the amount calculated by adjusting \$3,856 in accordance with subsection 4.0.2 (2), and
- ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds the amount calculated by adjusting \$4,864 in accordance with subsection 4.0.2 (2).

10. (1) Clauses (c) and (d) of the definition of “lowest tax rate” in subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 105, are repealed and the following substituted:

- (c) 6.05 per cent for the 2002 and each subsequent taxation year;

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

9. (1) La disposition 10 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle est rééditée par l'article 127 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 104 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

10. Pour l'année d'imposition 2002, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

(2) La disposition 11 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 127 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et telle qu'elle est modifiée par l'article 104 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. Pour l'année d'imposition 2003, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 747 \$,
- ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 727 \$.

12. Pour l'année d'imposition 2004, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 856 \$,
- ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 864 \$.

13. Pour chacune des années d'imposition 2004 et suivantes, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur le montant calculé en rajustant la somme de 3 856 \$ conformément au paragraphe 4.0.2 (2),
- ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur le montant calculé en rajustant la somme de 4 864 \$ conformément au paragraphe 4.0.2 (2).

10. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de «taux d'imposition le moins élevé» au paragraphe 4 (1) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 105 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) 6,05 pour cent pour les années d'imposition 2002 et suivantes.

(2) Clauses (c) and (d) of the definition of “middle tax rate” in subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 22, section 105, are repealed and the following substituted:

- (c) 9.15 per cent for the 2002 and each subsequent taxation year;

11. Subsection 4.0.2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 38, is repealed and the following substituted:

Indexing, surtax

(2) For each taxation year ending after December 31, 2004, each dollar amount in paragraph 13 of subsection 3 (1) is adjusted to the amount calculated using the formula in subsection (3).

12. (1) Clause 8 (3.1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 4, section 11, is repealed and the following substituted:

- (a) a property tax credit equal to the sum of,
- (i) the lesser of the senior’s occupancy cost for the taxation year and \$500, and
- (ii) an amount equal to 10 per cent of the senior’s occupancy cost for the taxation year; and

(2) Subsection 8 (8.6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 4, section 11, is repealed.

(3) Subsection 8 (15.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 40, is amended by adding “and before January 1, 2003” after “taxation year ending after December 31, 2001”.

13. (1) Paragraph 2 of subsection 8.4.2 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 5, section 1, is repealed.

(2) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 8.4.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 5, section 1, are repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

14. (1) Subsections 319 (2.1), (2.2) and (3.1) of the *Municipal Act, 2001*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 4, section 12, are repealed.

(2) Subsection 319 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 4, section 12, is amended by striking out “but not tax increases attributable to taxes described in subsection (2.1)” at the end.

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «taux d’imposition moyen» au paragraphe 4 (1) de la Loi, tels qu’ils sont réédités par l’article 105 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) 9,15 pour cent pour les années d’imposition 2002 et suivantes.

11. Le paragraphe 4.0.2 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 38 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexation : impôt supplémentaire

(2) Pour chaque année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2004, chacune des sommes exprimées en dollars visées à la disposition 13 du paragraphe 3 (1) est rajustée de façon qu’elle soit égale à la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe (3).

12. (1) L’alinéa 8 (3.1) a) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 11 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un crédit d’impôts fonciers égal au total des sommes suivantes :
- (i) le moindre du coût d’habitation de la personne âgée pour l’année d’imposition et de 500 \$,
- (ii) 10 pour cent du coût d’habitation de la personne âgée pour l’année d’imposition;

(2) Le paragraphe 8 (8.6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 11 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 2003, est abrogé.

(3) Le paragraphe 8 (15.5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 40 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par insertion de «mais avant le 1^{er} janvier 2003» après «année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2001».

13. (1) La disposition 2 du paragraphe 8.4.2 (3) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 1 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2003, est abrogée.

(2) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 8.4.2 (3) de la Loi, telles qu’elles sont édictées par l’article 1 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2003, sont abrogées.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

14. (1) Les paragraphes 319 (2.1), (2.2) et (3.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tels qu’ils sont édictés par l’article 12 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 2003, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 319 (5) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 2003, est modifié par suppression de « , à l’exclusion des augmentations d’impôt attribuables aux impôts visés au paragraphe (2.1) » à la fin du paragraphe.

**ONTARIO HOME PROPERTY TAX RELIEF
FOR SENIORS ACT, 2003**

15. (1) The *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003* is repealed.

(2) Despite subsection 2 (1) of the *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003*, no person is entitled to be paid the amount of the tax credit calculated under that Act for the period commencing on July 1, 2003 and ending immediately before that Act is repealed.

ONTARIO LOAN ACT, 2003

16. The *Ontario Loan Act, 2003*, as set out in Schedule A, is enacted.

RETAIL SALES TAX ACT

17. (1) The definition of “energy-efficient appliance” in subsection 9.1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 5, is amended by striking out “2002 or 2003” and substituting “2002, 2003 or 2004”.

(2) Clause 9.1 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 5, is repealed and the following substituted:

(a) the contract for the sale is entered into after November 25, 2002 and on or before March 31, 2004;

(3) Clause 9.1 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 5, is repealed and the following substituted:

(c) delivery of the appliance occurs on or before May 15, 2004;

TOBACCO TAX ACT

18. (1) Subsection 2 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:

Tax on consumers

(1) Subject to subsection (1.1), every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 74 per cent of the taxable price per cigarette on every cigarette and on every gram or part gram of any tobacco, other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer.

(2) Subsections 2 (1.1) and (1.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule M, section 1, are repealed and the following substituted:

**LOI DE 2003 SUR L'ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT
FONCIER RÉSIDENTIEL POUR LES PERSONNES ÂGÉES
DE L'ONTARIO**

15. (1) La *Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario* est abrogée.

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario*, nul n'a le droit de recevoir le montant du crédit d'impôt calculé en application de cette loi pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2003 et qui se termine immédiatement avant l'abrogation de la même loi.

LOI DE 2003 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

16. Est édictée la *Loi de 2003 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

17. (1) La définition de «appareil ménager éconergétique» au paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «de 2002, de 2003 ou de 2004» à «de 2002 ou de 2003».

(2) L'alinéa 9.1 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le contrat de vente est conclu après le 25 novembre 2002, mais au plus tard le 31 mars 2004;

(3) L'alinéa 9.1 (2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la livraison de l'appareil ménager se produit au plus tard le 15 mai 2004;

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

18. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe à la consommation

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 74 pour cent du prix taxable par cigarette sur chaque cigarette et sur chaque gramme ou fraction de gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète.

(2) Les paragraphes 2 (1.1) et (1.1.1) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Adjustment to tax

(1.1) If the federal duty in respect of a cigarette increases or decreases after November 24, 2003, the tax payable by a consumer under subsection (1) shall be increased or decreased, as the case may be, by the full amount of the change in the federal duty, effective on the same day as the change in the federal duty.

Same

(1.1.1) For the purposes of subsection (1.1), the federal duty in respect of a cigarette as of November 24, 2003 is the duty of \$0.079251 per cigarette that is imposed under paragraph 1 (b) of Schedule 1 of the *Excise Act, 2001* (Canada).

(3) Subsections 2 (1.3) and (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule M, section 1, are repealed and the following substituted:

Retail price of cigarettes

(1.3) The following shall be excluded in determining the retail price of a package of 25 cigarettes for the purposes of subsection (1.2):

1. The total amount of tax imposed on the package of cigarettes under this Act and under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
2. The amount of duty imposed on the package of cigarettes under the *Excise Act, 2001* (Canada).

Transition

(1.4) Until the taxable price per cigarette is prescribed by the Minister, every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 9.85 cents on every cigarette and on every gram or part gram of tobacco, other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer, rather than at the rate of 74 per cent of the taxable price per cigarette.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

19. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on January 1, 2004:

1. Sections 1 and 2.
2. Subsections 3 (1) to (4).
3. Sections 4 to 6.
4. Sections 9 to 11.
5. Subsection 13 (2).

Same

(3) Subsections 3 (5), 12 (3) and 13 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Rajustement de la taxe

(1.1) En cas d'augmentation ou de diminution des droits fédéraux à l'égard d'une cigarette après le 24 novembre 2003, la taxe payable par le consommateur en application du paragraphe (1) est augmentée ou diminuée, selon le cas, du plein montant de la modification de ces droits, à compter du jour de la modification fédérale.

Idem

(1.1.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), les droits fédéraux à l'égard d'une cigarette au 24 novembre 2003 correspondent aux droits de 0,079251 \$ par cigarette imposés à l'alinéa 1 b) de l'annexe 1 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

(3) Les paragraphes 2 (1.3) et (1.4) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prix au détail des cigarettes

(1.3) Les montants suivants sont exclus lors de la détermination du prix au détail d'un paquet de 25 cigarettes pour l'application du paragraphe (1.2) :

1. Le montant total de la taxe imposée sur le paquet de cigarettes par la présente loi et par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
2. Le montant des droits imposés sur le paquet de cigarettes par la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

Disposition transitoire

(1.4) Jusqu'à ce que le ministre prescrive le prix taxable par cigarette, chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 9,85 cents par cigarette et par gramme ou fraction de gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète plutôt qu'au taux de 74 pour cent du prix taxable par cigarette.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 :

1. Les articles 1 et 2.
2. Les paragraphes 3 (1) à (4).
3. Les articles 4 à 6.
4. Les articles 9 à 11.
5. Le paragraphe 13 (2).

Idem

(3) Les paragraphes 3 (5), 12 (3) et 13 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Same

(4) Section 18 shall be deemed to have come into force on November 25, 2003.

Short title

20. The short title of this Act is the *Fiscal Responsibility Act, 2003*.

Idem

(4) L'article 18 est réputé être entré en vigueur le 25 novembre 2003.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la gestion responsable des finances*.

**SCHEDULE A
ONTARIO LOAN ACT, 2003**

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$7.1 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2005.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2006 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2006,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Fiscal Responsibility Act, 2003* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2003*.

**ANNEXE A
LOI DE 2003 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 7,1 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2005.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2006, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 sur la gestion responsable des finances* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2003 sur les emprunts de l'Ontario*.